

Résumé de la thèse

La politique criminelle a connu d'importantes évolutions depuis l'Ancien Régime. On est ainsi passé d'une sévérité répressive à l'égard des délinquants, à une politique de l'indulgence et ce dès les lois pénales des 26 septembre et 6 octobre 1791, lesquelles constituaient le premier Code pénal. Toutefois, cette approche indulgente du traitement de la criminalité est mue par la réintroduction des peines corporelles en matière de récidive, à travers le Code pénal de 1810. La marque judiciaire apparaît ainsi comme le moyen caractéristique par excellence pour démontrer les antécédents judiciaires du prévenu ou l'accusé. Dès lors, s'élève des critiques véhémentes de la doctrine sur le traitement de la récidive.

Cette situation permet au sénateur Bérenger de proposer l'adoption des premières mesures probatoires, telle que la libération conditionnelle qui entrainera une baisse réelle du taux de récidive. Se dégage dorénavant deux formes de politique pénales dans la lutte contre la criminalité et la récidive en particulier : la mise en évidence de la sévérité répressive par l'exigence d'une extension des peines privatives de liberté aux infractions délictuelles et l'appel à l'indulgence du juge répressif par une priorisation des mesures de probation. Mais, la perpétration de certaines infractions criminelles des délinquants récidivistes à l'égard des victimes mineures entre les années 1980 et 1990, dénoncée par les médias, favorisera un regard davantage répressif du législateur.

D'où le durcissement contre la récidive à travers l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} mars 1994. Lequel, acte l'adoption de la peine incompressible et la rétention de sûreté le 25 février 2008 pour lutter contre les crimes odieux sur les mineurs.

Cette double solution va influencer les réformes suivantes intégrées au nouveau Code pénal. Aussi entrainera-t-elle des politiques pénales différentes reposant sur l'une comme sur l'autre, selon les majorités législatives qui se succèdent. Perçu par les uns comme un délinquant devant subir l'intransigeance de la loi pénale, le récidiviste fait alors l'expérience de la dureté des peines privatives de liberté à son égard. S'imposait alors ; la prise en considération du respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévus par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le système canadien, existe des centres de pavillon de ressourcement visant à lutter contre la récidive constatée avec un taux élevé chez les détenus autochtones. Mais, le système

pénitentiaire ivoirien en fait une exception, par la promiscuité des détenus due à la forte surpopulation carcérale et le constat des violences que subissent certains d'entre eux.

Le maintien de la sévérité pénale à l'égard des infractions en matière criminelle est une réalité, dès lors que la période de sûreté adoptée pour lutter contre la récidive criminelle, s'étend progressivement à certaines infractions en matière délictuelle. Ce constat est aussi relevé en présence du délinquant multirécidiviste pour lequel le prononcé de la sanction met régulièrement en exergue la peine privative de liberté.

Par ailleurs, le droit français a réalisé la maîtrise et la baisse du taux de la population carcérale avec la mise en œuvre le 11 mai 2020 des mesures d'urgence sanitaire relatives à la pandémie du Covid -19. S'il est vrai que ce taux a été légèrement inversé après la première période de ces mesures, ce constat interroge néanmoins sur la capacité, voire la volonté du juge répressif à faire sienne l'esprit du législateur, et de là, à faire du prononcé de la peine d'emprisonnement une nécessité. Ce, conformément aux exigences de la loi du 15 août 2014 reprise par la loi de programmation 2018/2022 entrée en vigueur le 23 mars 2020. Mais, si ces mesures ne produisent des effets positifs qu'à la lumière de leurs réceptivités par les personnes condamnées. La justice restaurative apparaît comme un avantage indéniable à la réussite des moyens de suivi des condamnés et à leur incitation à éviter la récidive. En outre, face à la surpopulation carcérale des années 1970 à 1980, le législateur canadien a fait le choix de la philosophie pénale de la réhabilitation. Ce choix mis en œuvre depuis quatre décennies permet de constater une baisse constante de la récidive. La politique criminelle symbolisant dès lors, le consensus des principales opinions législatives et publiques, permettrait d'avoir une stabilité de la loi pénale qui agirait durablement sur la conscience du délinquant. Afin, de le détourner et l'arrêter sur la pente de la perpétration de l'infraction, voire de son renouvellement. Michel Foucault affirmait en cela : « *On ne punit donc pas pour effacer un crime, mais pour transformer un coupable actuel ou virtuel, le châtement doit porter avec lui une certaine technique corrective d'où le système des peines doit être ouvert aux variables individuelles.* » En Côte d'Ivoire, face à un système de politique criminelle défaillant, il importe pour le législateur ivoirien de prendre des mesures afin d'humaniser la lutte contre la récidive. De manière pragmatique, cela passe par le respect des droits fondamentaux, mais également par leur application à toutes personnes libres comme détenues ou suspectées d'une infraction. Car en l'état, le droit ivoirien relève de pratiques, qui s'apparentent à un manque de clarté dans la lutte contre la récidive.

Université Paris 8

Franck ARPIN-GONNET (Directeur)

Titre de la thèse : « Le choix de politique criminelle en matière de récidive des majeurs : analyse de droit comparé français, canadien et ivoirien ».

Discipline : section 01 Droit privé et sciences criminelles

Date de soutenance : le 3 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.